

16 DEC. 2021

Courrier ARRIVE

Service:

ARRÊTÉ

D'interdiction de circulation

Sur le chemin d'accès de la digue de l'Ouzom à IGON

Le Maire de la Commune d'IGON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement interdire l'accès de certaines portions de voies de l'agglomération ou réserver cet accès, de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

Considérant que la circulation de tout type y compris piétonnière sur le chemin d'accès à la digue de l'Ouzom, constitué par les parcelles communales section A n°1600, 121 et 125 est de nature à compromettre la sécurité publique en raison du risque de débordement de l'Ouzom

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout type y compris piétonnière sur le chemin d'accès à la digue sur l'Ouzom, depuis les parcelles communales A n°1600, 121 et 125 est interdite à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre

Article 2^{ème} : Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4^{ème} : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Pays de Nay

Fait à IGON, le 13 décembre 2021

Marc LABAT
Maire d'IGON



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.